

Octobre 2021

Lanceurs d'alerte



Procédure de recueil des alertes

CITEO

Sommaire

Introduction

- 1 - Objet de l'alerte
- 2 - Conditions relatives au lanceur d'alerte
- 3 - Procédure de signalement et destinataire de l'alerte
- 4 - Confidentialité
- 5 - Protection du lanceur d'alerte
- 6 - Rôle du Défenseur des droits
- 7 - Protection des données personnelles
- 8 - Mise à jour de la procédure

Introduction

En application de la loi Sapin II sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie politique, à compter du 1er janvier 2018, toute entreprise de 50 salariés et plus est tenue de mettre en place une procédure de recueil des alertes émises par les membres de son personnel. La mise en place d'une telle procédure est donc une **obligation légale** pour Citeo. Le dispositif est ouvert au personnel de Citeo et de sa filiale Adelphe, ainsi qu'aux prestataires de services de Citeo.

Le lanceur d'alerte est une personne qui, dans le contexte de sa relation de travail, signale **un fait grave illégal ou contraire à l'intérêt général**, aux personnes ou aux instances ayant le pouvoir d'y mettre fin. Derniers recours lorsque les contrôles sont défailants, les lanceurs d'alertes jouent un rôle fondamental, notamment dans la **lutte contre la corruption**.

La procédure telle que décrite garantit notamment la stricte **confidentialité** des informations relatives à l'identité de l'auteur de l'alerte et à celle de la ou des personnes visées par l'alerte (cf. section 4).

En outre, le lanceur d'alerte, dès lors que les conditions d'utilisation du dispositif telles que prévues à la présente procédure sont respectées (cf. sections 1 2 et 3), bénéficie d'un **statut protégé** par la loi (cf. section 5).

Toute personne qui envisage de faire un signalement ou qui a fait un signalement peut s'adresser au **Défenseur des droits**, lequel a pour mission d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte (cf. section 6).

Le dispositif de signalement prévu par la présente procédure est **facultatif**. La non-utilisation du dispositif n'emporte aucune conséquence pour les salariés.

De même, l'utilisation de **bonne foi** du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'emportera aucune conséquence pour son auteur et restera confidentielle.

En revanche, l'**utilisation abusive ou malveillante** du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.



1- Objet de l'alerte

Le dispositif d'alerte est destiné à permettre le recueillement de signalements relatifs à :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ; ou
- une menace grave ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

L'alerte peut viser les agissements d'une personne déterminée (personne morale ou physique, quelle que soit sa fonction ou son grade) ou encore une situation au sein de l'entreprise ou en lien avec l'activité de celle-ci.

Les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte sont multiples. Ce peut être, par exemple :

- des faits ou situations de corruption ou de trafic d'influence ;
- un abus de biens sociaux, des détournements de fonds publics ;
- des faits de harcèlement moral ou sexuel ;
- des agissements susceptibles de faire courir un risque majeur ou un préjudice grave en termes de santé, d'environnement ou de sécurité ;
- etc.

Sont exclues du champ de la procédure les alertes portant sur des faits couverts par :

- le secret de la défense nationale ;
- le secret médical ; et/ou
- le secret des relations entre un avocat et son client.



2- Conditions relatives au lanceur d'alerte

Le dispositif de signalement est ouvert aux personnes suivantes :

- membres du personnel de Citeo et d'Adelphe : salariés, personnel intérimaire, stagiaires ;
- collaborateurs extérieurs et occasionnels : prestataires de services, salariés d'entreprises sous-traitantes.

Pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte et des droits attachés, celui-ci doit :

- avoir eu **personnellement** connaissance des faits en cause : l'alerte ne doit pas être utilisée pour relayer une rumeur, des suppositions ou des faits rapportés par un tiers ;
- être de **bonne foi** : le lanceur d'alerte ne doit pas être animé d'une intention de nuire ;
- être **désintéressé** : le lanceur d'alerte ne doit retirer aucun avantage personnel (notamment financier) de l'alerte ou de la menace d'une alerte ; et
- respecter la présente procédure et notamment les étapes détaillées dans la section suivante.



3- Procédure de signalement et destinataire de l'alerte

A. Procédure normale

Pour pouvoir bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte, l'auteur du signalement doit respecter la **procédure de signalement en trois étapes** :

- **Etape 1** : le signalement doit d'abord être fait **en interne** (référént désigné ou supérieur hiérarchique).
- **Etape 2** : en l'absence de diligences ou de traitement dans un délai raisonnable, l'auteur du signalement peut s'adresser aux **autorités compétentes**.
- **Etape 3** : à défaut de traitement par l'entreprise ou par les autorités saisies dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu **public**.

En cas de doute sur la personne à alerter, le lanceur d'alerte peut demander conseil au **Défenseur des droits** (cf. section 6).

Le lanceur d'alerte doit, à l'occasion de son signalement, **fournir tous les faits, informations ou documents dont il dispose** (quel que soit leur forme ou leur support) et qui sont de nature à étayer son signalement ainsi que les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire de l'alerte.

A toutes les étapes, le lanceur d'alerte bénéficie des **garanties de confidentialité et de protection** attachées à son statut (cf. sections 4 et 5).

(1) Etape 1 - Signalement interne

Modalités de signalement et destinataire de l'alerte

Le lanceur d'alerte adresse le signalement à l'un et/ou l'autre des **référénts** désignés à cette fin, oralement ou par email (à l'adresse email dédiée ci-dessous), de préférence en remplissant et en joignant le formulaire prévu à cette fin. La référente est Marine Garnier (referent.alerte.mg@citeo.com).

En cas d'envoi par email, il est conseillé, pour garantir la confidentialité des échanges, d'envoyer l'alerte depuis une adresse email personnelle.

Le lanceur d'alerte peut également, s'il le juge utile ou opportun, évoquer l'alerte avec son **supérieur hiérarchique (direct ou indirect** : N+1, N+2, DG, ...) Dans ce cas, pour garantir la sécurisation des échanges et le respect de la législation sur la protection des données personnelles, le signalement doit être fait oralement et non par email.



Dans tous les cas, et pour prévenir des signalements abusifs ou malveillants, le lanceur d'alerte doit s'identifier (**pas d'anonymat**) mais son identité est traitée de manière strictement **confidentielle** par le destinataire de l'alerte, qui ne peut la divulguer sous peine de sanctions pénales.

Réception de l'alerte

Le destinataire de l'alerte adresse un **accusé de réception** au lanceur d'alerte, dans les **48H** à compter de l'envoi de l'alerte. Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement, il vise seulement à informer le lanceur d'alerte que son signalement a bien été pris en compte. L'accusé de réception précise :

- le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de l'alerte ; et
- les modalités selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

(2) Etape 2 - Signalement aux autorités

En l'absence de toute réponse ou de diligences de la personne destinataire de l'alerte dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte peut s'adresser à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative compétente.

(3) Etape 3 - Signalement public

En dernier ressort, et à défaut de traitement par les autorités saisies dans un délai de trois mois, le lanceur d'alerte peut rendre le signalement public.

B. Procédure d'urgence

En cas de danger grave ou imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles (par exemple en cas de risques ou dangers graves ou imminents pour la santé ou l'environnement : intoxication, pollution, ...), le lanceur d'alerte peut porter le signalement directement à la connaissance des autorités (judiciaire ou administrative), ou le rendre public.



4- Confidentialité

L'identité de l'auteur du signalement, l'identité de la ou des personnes visées par le signalement et toutes les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont strictement confidentielles.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer l'un ou l'autre des éléments susmentionnés est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Aux fins de garantir la confidentialité des signalements, les signalements sont adressés au(x) référent(s) par email, via une adresse électronique dédiée (cf. section 3), à laquelle seul le référent a accès. Ce dernier est tenu de conserver toutes les informations relatives à l'alerte dans un lieu sécurisé permettant de garantir leur confidentialité.

Les éventuels destinataires d'une alerte autres que l'un des référents ne peuvent, de leur propre initiative, stocker aucune information relative à l'alerte (et notamment l'identité de l'auteur de l'alerte et l'identité des personnes éventuellement visées par celles-ci) sur un support informatique quel qu'il soit. Lorsque le stockage de certaines informations apparaît nécessaire pour les besoins du traitement de l'alerte, la Société prendra toutes les mesures et précautions utiles pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données, en concertation avec le(s) référent(s) désigné(s).

Les membres du CODIR et les principaux managers sont sensibilisés aux impératifs de confidentialité de la procédure.

Il est précisé que le destinataire d'une alerte peut, lorsque cela est justifié et dans le respect des intérêts en présence, en informer la direction de l'entreprise et/ou les personnes appropriées (responsable RH, directrice juridique ou tiers à la société : avocat par exemple) pour les besoins du traitement de l'alerte ou pour permettre la prise de mesures conservatoires qui s'imposent dans l'attente de l'issue de la procédure de vérification. Cette communication doit se limiter aux éléments d'information strictement nécessaires et viser un nombre limité de personnes, elles-mêmes soumises à une obligation de confidentialité. En outre, l'identité de l'auteur de l'alerte ne pourra être divulguée sans le consentement de ce dernier.

Enfin, le destinataire de l'alerte est tenu d'en informer les personnes visées par celle-ci dans la stricte mesure nécessaire au respect et à la mise en œuvre de leurs droits en matière de protection des données personnelles. Lorsque la prise préalable de mesures conservatoires est nécessaire (notamment pour prévenir la destruction de preuves), cette information intervient après l'adoption de ces mesures conservatoires. Dans tous les cas, l'identité de l'auteur de l'alerte ne peut en aucun cas être divulguée aux personnes visées par celle-ci.



5- Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucune forme de discrimination ou de sanction disciplinaire fondée sur l'exercice conforme à la présente procédure du droit d'alerte, que ce soit au stade du recrutement, de l'accès au stage ou à la formation professionnelle ou encore en matière de rémunération, formation, reclassement, affectation, qualification, classification, promotion professionnelle, mutation ou renouvellement de contrat.

Le lanceur d'alerte bénéficie notamment, à cet égard :

- d'un régime de preuve favorable en cas de litige : dès lors que le lanceur d'alerte présente des éléments de fait permettant de présumer qu'il a lancé son alerte de bonne foi, il appartient à l'entreprise de prouver que la décision en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement.
- de la possibilité de saisir le Conseil des prud'hommes en référé en cas de rupture de son contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte.

6- Rôle du défenseur des droits

Le Défenseur des droits a pour mission d'orienter le lanceur d'alerte dans ses démarches et de le protéger de toutes mesures de rétorsion ou de représailles.

A. Missions du Défenseur des droits

- ✓ Orienter le lanceur d'alerte à chaque étape de ses démarches : à tout moment, le lanceur d'alerte peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orienté dans ses démarches, en particulier dans la détermination de la personne ou de l'autorité à saisir pour adresser son signalement et faire cesser les faits à l'origine de l'alerte ;
- ✓ Protéger le lanceur d'alerte contre d'éventuelles représailles ou pressions : le lanceur d'alerte qui estime être victime de pressions ou de mesures de rétorsion, discrimination, représailles, sanctions, sous quelque forme que ce soit, peut saisir le Défenseur des droits. Après instruction contradictoire et notamment vérification de la situation du lanceur d'alerte et analyse de la réalité des mesures en question, le Défenseur des droits interviendra pour les faire cesser.

En revanche, le Défenseur des droits **n'est pas compétent pour traiter l'alerte** elle-même et notamment pour effectuer les investigations et vérifications nécessaires pour constater la réalité des dysfonctionnements à l'origine ou pour les faire cesser. Seuls les personnes et organismes saisis aux différentes étapes de la procédure (cf. section 3) sont habilités à traiter l'alerte.

B. Modalités de saisine du Défenseur des droits

Le signalement au Défenseur des droits doit être adressé par écrit, par la poste, sous double enveloppe. Tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans une enveloppe fermée (enveloppe intérieure) laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au Défenseur des droits (enveloppe extérieure).

L'enveloppe intérieure doit notamment contenir :

- les coordonnées précises de l'auteur du signalement, auxquelles il sera possible de le joindre : pour garantir la confidentialité des échanges et de son identité, il est vivement recommandé au lanceur d'alerte de fournir ses coordonnées personnelles et non pas professionnelles.
- toutes les informations et pièces utiles à la compréhension et au traitement de la demande (informations relatives à l'alerte, à la situation de l'auteur du signalement, aux démarches éventuellement engagées, etc.).

Sur l'enveloppe intérieure doit figurer exclusivement la mention:

« SIGNALEMENT D'UNE ALERTE [date de l'envoi] ».

Sur l'enveloppe extérieure doit figurer l'adresse suivante :

Défenseur des droits
Libre réponse 71 120
75342 Paris cedex 07



A réception, le Défenseur des droits adressera à l'auteur du signalement un accusé de réception comportant un numéro identifiant, qui devra être utilisé pour l'ensemble des échanges avec le Défenseur des droits.

Pour plus d'information sur le rôle du Défenseur des droits :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte>



7- Protection des données personnelles

Citeo traite les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente procédure conformément à l'autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (CNIL n° AU-004).

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente procédure sont enregistrées dans un fichier informatisé pour permettre le recueil et le traitement des alertes professionnelles émises par les membres de son personnel, celui d'Adelphe ainsi que tout collaborateur extérieur ou occasionnel.

Les données personnelles recueillies sont destinées aux seules personnes destinataires de l'alerte et habilitées à traiter celle-ci, telles que visées à la section 3, et dans le respect des exigences de confidentialité et de la présente procédure.

Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, le destinataire de l'alerte procède immédiatement à la suppression des données et éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci, quel qu'en soit la forme ou le support, ou à leur archivage après anonymisation.

Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage après anonymisation intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes visées par l'alerte peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition aux données les concernant en contactant le responsable du traitement à l'adresse suivante : referent.alerte.mg@citeo.com. Elles ont également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



8- Mise à jour de la procédure

La présente procédure pourra être mise à jour, en fonction notamment de l'évolution de la législation, la jurisprudence et/ou la doctrine (Défenseur des droits, CNIL notamment) mais aussi des questions et difficultés éventuellement rencontrées en pratique lors de sa mise en œuvre.

